Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juillet 2022

Diffusée en direct sur la chaine youtube de la Ville de Saint-Cvr-sur-Mer

N° 2022- 07 - 17

Nombre de Conseillers 33

33

Présents : 24 Représentés : 9

En exercice:

L'an deux mille vingt deux, le cinq juillet,

9 Le (

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER

réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de

Monsieur le Maire.

OBJET:

Etaient présents: Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints: Mesdames GOHARD, SAMAT, VANPEE Messieurs

CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux: Mesdames AIELLO Béatrice, CIDALE Amandine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PEYRARD Christian, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

ET DE LA FORMATION

SPECIALISEE
DU COMITE

Etaient représentés :

Adjoint: Madame Pascale GUIROU (procuration à Monsieur Frédéric HERBAUT)

<u>Conseillers Municipaux</u>: Mesdames Helen ETCHANCHU (procuration à Monsieur Pascal CORDEIL), Laura GENEVOIS (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER), Sabine GIACALONE (procuration à Madame Christine ORSINI), Corinne ROCHE-SANNA (procuration à Monsieur Dominique HOCQUET), Messieurs Olivier AÏSA (procuration à Madame Andrée SAMAT), Jacques LEPACHELET (procuration à Monsieur Jean-Michel VALENTIN), Yohann PAMELLE (procuration à Monsieur le Maire), Jean-Paul ROCHE (procuration à Monsieur Louis FERRARA).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur: Madame Chrystelle GOHARD

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20220705-DEL20220717-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022 Le Maire indique à l'Assemblée que conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Le Comité Social Territorial a en charge :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ;
- 6° Le rapport social unique;
- 7° Les plans de formations ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des écoles, compte-tenu des liens étroits entre les trois structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'ensemble des agents par les trois les agents pour l'ensemble des agents pour le le conserve pour le le contrait de l'ensemble des agents pour le contrait de le contrait de le contrait de l

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 295 agents à la commune, dont 176 femmes et 119 hommes,
- 26 agents au CCAS, dont 21 femmes et 5 hommes,
- 1 agent à la caisse des écoles dont 1 homme.

Soit au total 322 agents dont 197 femmes (61.18%) et 125 hommes (38.82%)

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Enfin, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des écoles sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l'arrêté n° 2022.06.1063 en date du 10 juin 2022 fixant l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2022 à 322 agents dont 197 femmes (61.18 %) et 125 hommes (38.82%);

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 07 juin 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Accusé de réception en prélecture mois 2020/705-DEL20220717-DE Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de télétransmission : 07/07/2022

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE.

Adopte l'exposé qui précède,

DECIDE:

-De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des écoles dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

-D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

-De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, de fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

-De fixer le nombre des représentants titulaires de la commune et de ses établissements publics au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, de fixer le même nombre de représentants de la commune et de ses établissements publics au sein de la formation spécialisée.

-De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur ces instances sont amenées à se prononcer et de maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du Var de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération et de la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Ainsi fait et délibéré Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20220705-DEL20220717-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

ANNEXE: REPARTITION FEMMES - HOMMES AU CONSEIL SOCIAL TERRITORIAL ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 61.18 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'hommes dans l'effectif 38.82 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidat
Liste incomplète	8	4.89	5	3.11	3	8
Liste complète	10	6,12	6	3,89	4	10
Liste excédentair e	12	7,34	7	4,66	5	12
	14	8,57	9	5,43	5	14
	16	9.79	10	5,76	6	16
	18	11,01	11	6.98	7	18
	20	12,24	12	7,76	8	20

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20220705-DEL20220717-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022